



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CC,CL/LW

P.V. J 14
P.V. IR 08

Commission de la Justice

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 27 décembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8049 **Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et abrogation de l'article 40, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire**
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen d'une série d'amendements
2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes remplaçant M. Laurent Mosar, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Me Patrick Kinsch, expert externe

M. Tun Loutsch, Mme Danielle Wolter, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Laurent Mosar, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

- 1. 8049 Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et abrogation de l'article 40, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire**

Désignation d'un Rapporteur

Suite à la proposition de Monsieur Charles Margue (Président, déi gréng), la Commission de la Justice décide de nommer Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) en tant que rapporteur de la proposition de loi sous examen.

Les membres de la commission parlementaire ont déjà discuté de la désignation du rapporteur lors de leur réunion du 7 décembre 2022, mais aucune décision formelle n'a pu être prise à ce moment-là, car la désignation de Monsieur Mars Di Bartolomeo en tant que rapporteur nécessitait encore une modification temporaire de la composition de la commission parlementaire qui a été effectuée lors de la séance plénière du 13 décembre 2022. Ainsi, Monsieur Mars Di Bartolomeo remplace M Cécile Hemmen en tant que membre de la Commission de la Justice à chaque fois que la proposition de loi n°8049 est à l'ordre du jour de la commission parlementaire et ce jusqu'à la fin de la procédure qui concerne ladite proposition de loi.

Examen d'une série d'amendements

Monsieur Charles Margue (Président, déi gréng) rappelle que la réunion donne suite à une entrevue entre les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et de la Commission de la Justice et ainsi que le Conseil d'Etat qui a eu lieu le 21 décembre 2022, lors de laquelle les représentants des deux institutions se sont échangés sur la proposition de loi sous rubrique.

Par la suite, la cellule scientifique de la Chambre des Députés a élaboré, en collaboration avec Monsieur Patrick Kinsch (expert externe), une série de propositions d'amendements que les députés ont reçues par courriel au préalable de la réunion d'aujourd'hui.

De manière générale, la Commission de la Justice (ci-après « commission parlementaire ») décide de faire siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Toutefois, l'orthographe de la notion de « Chambre des Députés » est maintenue afin de s'aligner à celle utilisée dans la Constitution.

En outre, la commission parlementaire décide de modifier l'intitulé comme suit :

« Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et abrogation de l'article 40, alinéa 1^{er}, point 2) modification :

1° du Code pénal ;

2° de la loi modifiée du 7 juin mars 1980 sur l'organisation judiciaire »

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, nouvel alinéa 2

Monsieur Patrick Kinsch (expert externe) explique qu'afin de permettre au Conseil d'État de pouvoir lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 11, l'amendement sous examen vise l'assimilation des membres de la Commission européenne aux membres des Gouvernements nationaux pour ce qui est des infractions à l'article 1^{er} de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

Les membres de la commission parlementaire appuient cette proposition et décident d'amender le libellé de l'article 1^{er}.

Toutefois, les membres de la commission parlementaire décident de ne pas ajouter un troisième tiret à l'article 1^{er} de la proposition de loi, tel que proposé par le Conseil d'État, mais ont ajouté une phrase représentant l'alinéa 2, commençant par les mots « *Elle s'applique également (...)* ». En effet, la loi n'est applicable aux commissaires européens que parce que ceux-ci sont assimilés, pour les besoins des poursuites pénales, aux membres des Gouvernements des États membres.

En outre, la commission parlementaire opte pour la formulation « *Commission européenne* » pour se conformer exactement aux usages terminologiques de l'Union européenne (cf. l'article 13 TUE).

À l'aune de ce qui précède, la commission parlementaire décide d'introduire un nouvel alinéa 2 à l'endroit de l'article 1^{er} qui se lit comme suit :

« Elle s'applique également aux membres de la Commission européenne pour les infractions visées aux articles 246 à 252 et 496-1 à 496-4 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions. »

Amendement 2 concernant l'article 4

Le Conseil d'État soulève, dans son avis du 29 novembre 2022, l'existence de plusieurs ambiguïtés contenues dans l'article 4, auxquelles il a été remédié par l'amendement sous examen.

De cette manière, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} précise les mesures d'enquête pour lesquelles le procureur d'État doit obtenir une autorisation de la part de la Chambre des Députés, à savoir l'audition personnelle d'un membre du Gouvernement, la perquisition à son domicile ou encore une mesure d'expertise nécessitant sa participation personnelle, ainsi que l'ouverture d'une instruction contre personne dénommée visant un membre du Gouvernement. Cette définition étroite des mesures d'enquête subordonnées à une autorisation de la Chambre des Députés correspondait aux intentions initiales des auteurs de la proposition de loi, mais elle se trouve à présent explicitée, ce qui ne peut que faciliter l'application du texte.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit que l'autorisation peut être accordée pour une des mesures d'enquête visées par l'alinéa 1^{er} ou pour plusieurs d'entre elles ; facilitant ainsi le travail judiciaire.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, règle le cas de figure dans lequel le juge d'instruction estime qu'il faut d'office inculper un membre du Gouvernement. Dans une telle configuration, le procureur d'État doit également obtenir une autorisation de la part de la Chambre des Députés. Cet alinéa répond à la question soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 29 novembre 2022, à savoir celle de savoir quelle procédure s'applique si « le juge d'instruction décide d'inculper un membre du Gouvernement qui ne figurait pas au réquisitoire initial du procureur d'État, voire n'apparaissait pas encore au dossier à ce moment ». Cet alinéa prévoit par conséquent une procédure spécifique garantissant les prérogatives de la Chambre des Députés en cette hypothèse.

Le paragraphe 2, alinéa 2, indique que l'entièreté de la procédure d'instruction est couverte par l'autorisation initialement donnée par la Chambre des Députés.

L'alinéa 3 dudit paragraphe vise l'hypothèse d'un éventuel refus de la Chambre des Députés qui ne saurait avoir d'effet pour ce qui est des actes d'enquête visant d'autres personnes que les membres du Gouvernement.

Le paragraphe 3 prend en compte une remarque du Conseil d'État et assure que la voie hiérarchique soit suivie en passant par le procureur général d'État, la réponse de la Chambre des Députés devant en conséquence suivre la même voie.

Le paragraphe 4 assure que la présente proposition de loi soit conforme au droit européen en reprenant la proposition formulée par le Conseil d'État, à savoir « un renvoi, pour ce qui est du procureur européen, à la procédure à respecter par le procureur d'État national. »

Monsieur Mars Di Bartolomeo (Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Rapporteur, LSAP) note qu'il est important de préciser les mesures d'enquête pour lesquelles le procureur d'État doit obtenir une autorisation de la part de la

Chambre des Députés sachant que le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la notion d'« enquête » telle qu'elle était utilisée au libellé initial de l'article 4. La proposition du libellé amendé rend compte aux observations de la Haute Corporation et prévoit les différents cas de figure qui peuvent survenir et les règles à appliquer.

Suite à une question de Monsieur Fernand Kartheiser (sensibilité politique ADR) qui demande si la procédure sous rubrique est également applicable aux commissaires européens, Monsieur Patrick Kinsch informe l'assemblée que la loi s'applique de manière générale aux commissaires européens (cf. amendement qui vise l'article 1^{er}, nouvel alinéa 2). L'orateur précise que toutes les dispositions de la loi s'appliquent automatiquement et qu'il n'y a pas besoin de mentionner les commissaires européens dans tous les articles.

Quant au paragraphe 1^{er}, Monsieur Léon Gloden (CSV) propose de reformuler la proposition de texte du libellé de l'alinéa 4 et qui se lit comme suit :

« Si le juge d'instruction estime d'office qu'il convient d'inculper un membre du Gouvernement, il ne peut le faire qu'après que la Chambre des Députés ait autorisé cette inculpation sur demande du procureur d'Etat. Le procureur d'Etat donne suite à la demande du juge d'instruction tendant à la saisine de la Chambre des Députés. »

L'orateur note que le libellé tel qu'il fut proposé à la commission parlementaire ne suit pas un ordre logique et rend la compréhension du texte indigeste. Il propose donc le libellé modifié suivant qui est plus claire et compréhensible :

« Si le juge d'instruction estime d'office qu'il convient d'inculper un membre du Gouvernement, le procureur d'Etat soumet la demande tendant à l'inculpation de celui-ci à la Chambre des Députés. L'inculpation ne peut se faire que si la Chambre des Députés l'a autorisée au préalable. »

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations de Monsieur le Député et de modifier l'amendement sous rubrique.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire décide d'amender l'article 4 comme suit :

« Art. 4. (1) Les mesures d'enquête ~~s'appliquant à~~ visant un membre du Gouvernement qui prennent la forme de son audition personnelle, d'une perquisition à son domicile ou d'une mesure d'expertise nécessitant sa participation personnelle, ainsi que l'ouverture éventuelle d'une instruction en ce qui le concerne, contre personne dénommée visant un membre du Gouvernement, sont subordonnées à l'obtention par le Procureur d'Etat territorialement compétent d'une autorisation de la Chambre des Députés.

À cette fin, le Procureur d'Etat adresse au Président de la Chambre des Députés une demande d'autorisation, accompagnée des éléments et pièces qui justifient la demande.

La demande peut tendre à l'autorisation de l'un des actes visés à l'alinéa 1^{er} ou à celle de plusieurs d'entre eux.

Si le juge d'instruction estime d'office qu'il convient d'inculper un membre du Gouvernement, le procureur d'État soumet la demande tendant à l'inculpation de celui-ci à la Chambre des Députés. L'inculpation ne peut se faire que si la Chambre des Députés l'a autorisée au préalable.

(2) La Chambre des Députés statue ~~en séance non publique~~ sur la demande du Procureur d'État en séance non publique.

L'autorisation de l'ouverture d'une instruction contre personne dénommée visant un membre du Gouvernement couvre toute la procédure d'instruction jusqu'à sa clôture et emporte de plein droit autorisation de toutes mesures d'instruction, y compris les mesures d'instruction s'appliquant au membre du Gouvernement personnellement.

Si la Chambre des Députés refuse l'autorisation qui lui est demandée, ce refus ne peut pas s'étendre aux actes d'enquête ou d'instruction visant des personnes autres qu'un membre du Gouvernement.

(3) Toutes communications prévues par la présente loi entre le procureur d'État et la Chambre des Députés se font en passant par le procureur général d'État.

(4) Pour les infractions commises par un membre du Gouvernement et relevant de la compétence du procureur européen, ce dernier doit respecter les mêmes règles de procédure que le procureur d'État. »

Amendement 3 concernant l'article 5, paragraphe 1^{er}

Afin de garantir que le dossier soumis à la Chambre des Députés contient toutes les clés nécessaires pour que les députés puissent comprendre et apprécier la conclusion du procureur d'État ainsi que les suites que risque la personne visée par l'enquête, la commission parlementaire fait sienne la recommandation faite par le Conseil d'État dans son avis du 29 novembre 2022 de faire référence à un « *rapport circonstancié* » à l'endroit de l'alinéa 1^{er}.

De plus, de manière à permettre à la Haute Corporation de pouvoir lever son opposition formelle, l'alinéa 1^{er} comprend désormais les termes « *devant la chambre criminelle* ». De cette manière, le libellé amendé inclut toutes les juridictions pénales et l'égalité de traitement entre les citoyens.

En ce qui concerne l'alinéa 2, l'ajout des termes « *pour la ou les infractions conformément au libellé proposé par le procureur d'État dans son rapport ou indiqué par la Chambre des députés et suivant la nature de la ou des infractions* » s'explique pour les raisons indiquées dans l'avis du Conseil d'État, auquel il est renvoyé. Il est entendu que conformément au principe constitutionnel subordonnant la mise en accusation des membres du Gouvernement à

l'autorisation de la Chambre des Députés, un élément du libellé proposé par le procureur d'État, mais rejeté par la Chambre des Députés, ne pourra pas être inclus dans la citation.

En amendant l'alinéa 2, la commission parlementaire reprend en grande partie le libellé proposé par le Conseil d'État. Toutefois, les membres de la commission parlementaire ont décidé d'omettre la référence à l'alinéa 2, telle que proposée par le Conseil d'État, sachant que les deux alinéas du paragraphe 1^{er} s'appliquent.

A l'aune de ce qui précède, la commission parlementaire décide d'amender l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme suit :

« Art. 5. (1) En l'absence d'ouverture d'une instruction, le Procureur d'État établit, à la fin de la procédure d'enquête, un rapport circonstancié sur le résultat de celle-ci et. Il transmet ce rapport au Président de la Chambre des Députés, accompagné de l'ensemble des pièces de l'enquête. Il y formule sa proposition tendant soit à ce qu'il n'y ait pas de mise en accusation du membre du Gouvernement, soit à ce que le membre du Gouvernement soit mis en accusation par la Chambre des Députés et cité par le Procureur d'État devant le tribunal de police, devant la chambre criminelle ou devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, selon la nature de l'infraction.

La Chambre des Députés statue en séance non publique sur la proposition du Procureur d'État. Si elle décide de mettre en accusation le membre du Gouvernement pour les infractions dont elle indique le libellé, elle retransmet le dossier au Procureur d'État afin que celui-ci procède par voie de citation conformément aux dispositions ordinaires de la procédure pénale pour la ou les infractions conformément au libellé proposé par le procureur d'État dans son rapport ou indiqué par la Chambre des Députés et suivant la nature de la ou des infractions. »

Amendement 4 concernant l'article 6, paragraphe 2

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'État a posé la question de savoir pour quelles raisons les auteurs de la proposition de loi ont prévu, par dérogation à la procédure ordinaire devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement définie par l'article 127 du Code de procédure civile, un droit pour l'inculpé et la partie civile de comparaître à l'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et d'y faire, personnellement ou par leurs avocats, « *telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenable* ». Le Conseil d'État indique qu'à défaut de recevoir des explications satisfaisantes sur ce point, il réserve son opinion sur la compatibilité de cette procédure avec le principe d'égalité devant la loi (article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution).

Monsieur Patrick Kinsch explique que le souci du respect de l'égalité devant la loi est éminemment légitime, mais que les auteurs de la proposition de loi avaient une raison de traiter différemment les parties dans le cadre de la présente procédure particulière. En effet, dans la procédure de droit commun (celle des articles 127 et suivants du Code de procédure pénale), si les parties ne peuvent pas comparaître en personne devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, elles peuvent en revanche, si elles ne sont pas satisfaites de

l'ordonnance de cette juridiction, relever appel et comparaître dès lors en personne devant la chambre du conseil de la Cour d'appel et plaider leur cause devant elle. La procédure prévue par la proposition de loi s'inspire de celle prévue par l'article 133, paragraphe 7, du Code de procédure civile pour la procédure devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, qu'elle étend ici à la procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement saisie aux fins d'un avis.

La différence entre les deux régimes s'explique par le fait que, contrairement aux parties à une procédure pénale ordinaire, les parties à la procédure réglementée par la présente proposition de loi n'ont pas la possibilité de relever appel contre un avis de la chambre du conseil lequel, comme le souligne le Conseil d'État, « *de par sa nature, n'est pas susceptible d'un recours* » ; elles n'ont par conséquent pas l'occasion de comparaître et de plaider devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Ceci constitue un désavantage pour ces parties. La procédure proposée tend à compenser ce désavantage.

Au regard de l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, les deux catégories de personnes ne sont pas comparables, l'une bénéficiant de la possibilité de relever appel et dès lors automatiquement de la possibilité de prendre position oralement devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, l'autre en étant privée par la force des choses. La combinaison des éléments de procédure des articles 127 et 133 du Code de procédure pénale se justifie dans l'intérêt des droits de la défense, s'agissant d'une procédure particulière qui se déroule toute entière devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Les membres de la commission parlementaire appuient cette proposition et décident de ne pas modifier le fond de l'article 6.

Cependant, il convient de souligner trois modifications quant au fond du libellé que la commission parlementaire a décidées d'introduire :

- La commission parlementaire a décidé d'introduire un délai pour soumettre le dossier à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.
- La commission parlementaire a aussi décidé d'introduire des précisions concernant la composition de cette chambre.
- Par l'ajout des termes « *outré le représentant du ministère public* », la commission parlementaire entend préciser que le procureur d'État peut se faire remplacer par un représentant du ministère public lors de l'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

En outre, la commission parlementaire supprime l'article « *le* » pour le remplacer par la préposition « *en* » à la dernière phrase de l'alinéa 6 et les membres de la commission parlementaire décident d'omettre l'emploi du verbe modal « *devoir* », tel que proposé par le Conseil d'État, à l'alinéa 8 du paragraphe 2. L'obligation de la chambre du conseil de motiver son rapport est désormais exprimée par l'emploi du verbe « *être* » au présent de l'indicatif.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire décide d'amender l'article 6, paragraphe 2 comme suit :

« (2) Lorsque l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance de clôture de l'instruction et communique le dossier au procureur d'État.

Celui-ci ~~saisit de~~ prend, dans les trois jours, des réquisitions écrites qu'il soumet avec le dossier à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pour la saisir d'une demande d'avis ~~motivé~~ sur les suites de la procédure.

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Dans tous les cas, le juge d'instruction ~~est tenu de faire~~ fait un rapport écrit à la chambre du conseil.

Le dossier, y compris le rapport du juge d'instruction, est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ~~et de toute autre partie en cause~~ ainsi que de leur avocat, huit jours ouvrables au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil. Le greffier avise les intéressés au plus tard l'avant-veille de ce délai, par lettre recommandée.

L'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement n'est pas publique. L'inculpé, la partie civile et ~~toute autre partie en cause~~ et leurs avocats, avertis par le greffier conformément à l'alinéa ~~précédent~~ 5, ont seuls le droit d'y assister, outre le représentant du ministère public, et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'inculpé ou son avocat a toujours la parole le en dernier.

Les formalités des ~~deux~~ alinéas ~~qui précèdent~~ 5 et 6 sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'avis de la chambre du conseil est motivé par rapport aux faits du dossier qui lui est soumis.»

Amendement 5 concernant l'article 9

L'article amendé indique les conditions d'accès au dossier de l'instruction. En amendant l'article sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se sont inspirés de la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis susmentionné. Comme la procédure de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi proposée ne fait pas partie des règles d'accès établies par le Code de la procédure pénale lui-même, la référence à ce texte a été maintenue et précisée. De plus, la préposition « à » est correctement remplacée par la préposition « par ».

A l'aune de ce qui précède, la commission parlementaire décide d'amender l'article 9 comme suit :

« Art. 9. Le membre du Gouvernement a accès, dans le cadre des dispositions ordinaires aux pièces du dossier répressif conformément aux règles d'accès établies par le Code de procédure pénale, aux pièces de l'enquête et le cas échéant, de l'instruction. Il a également accès au dossier de l'instruction dans les conditions déterminées à par l'article 6, paragraphe 2, alinéa 5. Il ne peut pas adresser à la Chambre des Députés une demande d'accès à ces pièces. »

Amendement 6 concernant le nouvel article 11

Dans les considérations générales de son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'État signale que l'article 158 du Code pénal doit être adapté « afin de le mettre en adéquation avec le libellé issu de la proposition de loi sous avis, notamment pour ce qui est de l'arrestation des membres du Gouvernement. »

L'amendement sous examen vise à donner suite à cette remarque en introduisant un nouvel article 11 qui modifie l'article 158 du Code pénal et l'adapte aux dispositions contenues dans la présente proposition de loi.

Par conséquent, les articles 11 à 13 initiaux sont renumérotés.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire décide d'introduire un nouvel article 11 ayant la teneur suivante :

« Art. 11. A l'article 158 du Code pénal, les termes « et la loi » sont insérés après les termes « les autorisations prescrites par la Constitution » et les termes « , quant à ce dernier, » sont supprimés. »

Amendement 7 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'État insiste sur la nécessité d'introduire dans la présente proposition de loi des dispositions assurant le respect du droit européen. Le Conseil d'État rappelle que « les membres de la Commission européenne doivent être assimilés aux membres des gouvernements nationaux pour ce qui est des infractions constituant un comportement tel que visé à l'article 1^{er} de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Les États membres doivent prévoir les dispositions en droit national à cet effet. » Une des solutions proposées par le Conseil d'État réside dans la suppression du point 5) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et en ajoutant un libellé qui assure que les membres de la Commission européenne sont assimilés aux membres des gouvernements nationaux pour ce qui est des infractions à l'article 1^{er} de la Convention susmentionnée.

L'amendement sous examen vise à donner suite à cette proposition et supprime le point 5) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Il est à remarquer que l'amendement 1^{er} vise l'assimilation des membres de la Commission européenne aux membres du Gouvernement.

A l'aune de ce qui précède, la commission parlementaire décide d'amender l'article 12 nouveau comme suit :

« ~~Art. 11-12. L'article A l'article 40, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi modifiée du 7 juin mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est abrogé, les points 2) et 5) sont supprimés.~~ »

Amendement 8 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

Suite à la suppression du premier alinéa telle que proposée par le Conseil d'État, une reformulation de la première phrase du présent article est imposée. Ainsi, les termes « la présente loi », figurant initialement au début du premier alinéa, ont été déplacés au début de la première phrase du présent article. La commission parlementaire a décidé de ne pas reprendre la formulation telle que proposée par le Conseil d'État afin d'éviter l'emploi du futur simple. Ainsi, le présent amendement introduit le présent de l'indicatif dans l'article 14.

L'ancien article 13 devient l'article 14 nouveau et est amendé comme suit :

*« ~~Art. 13-14. La présente loi en en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~
~~Elle-La présente loi cessera d'être applicable à partir de l'entrée en vigueur d'une loi portant révision de la Constitution et abrogeant son article 82 actuellement en vigueur. Dans ce cas, les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis sous l'empire de la présente loi continueront de produire leurs effets légaux dans le cadre de la suite de la procédure visant le membre du Gouvernement.~~ »*

Les amendements 1^{er} à 8 recueillent l'accord favorable des membres de la Commission de la Justice, à l'exception de Monsieur Roy Reding (sensibilité politique ADR), qui s'oppose aux amendements sous rubrique.

2. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Procès-verbal approuvé et certifié exact